



EQUALITY.CH

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG

Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité CSDE

Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

**Commission des institutions
politiques du Conseil des Etats (CIP)**

Monsieur Mathias Zopfi

Président de la commission

**Office fédéral des assurances
sociales (OFAS)**

Madame Andrea Kuenzli

Par courriel à :

andrea.kuenzli@bsv.admin.ch

Berne, le 24 novembre 2022

**Avant-projet relatif à une modification de la Loi sur les allocations pour perte de gain
(LAPG, RS 834.1), consultation**

Madame, Monsieur,

La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP) a ouvert le 22 août 2022 la procédure de consultation relative à une modification de la Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG, RS 834.1).

La Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE), qui regroupe les services et bureaux officiels chargés de la promotion de l'égalité au niveau de la Confédération, des cantons et des villes, saisit avec plaisir l'occasion de prendre position concernant la révision susdite de la Loi sur les allocations pour perte de gain.

I. Contexte

Conformément à la loi en vigueur (art. 16d de la Loi sur les allocations pour perte de gain [LAPG, RS 834.1] en relation avec l'art. 25 du Règlement sur les allocations pour perte de gain [RAPG, RS 834.11]), une députée élue perd son droit à l'allocation de maternité également pour son activité professionnelle si elle prend part à une séance du Parlement pendant son congé de maternité. La modification de la Loi sur les allocations pour perte de gain vise l'adaptation de cette disposition.

Son objectif est d'**encourager la conciliation du mandat parlementaire et de la maternité.**

II. Avis favorable au projet

La CSDE émet un avis favorable au projet présenté. Si une mère prend part aux **séances plénières** d'un parlement durant son congé de maternité, cela ne doit plus être considéré comme une reprise de l'activité lucrative. La participation à ce type de séances ne doit plus entraîner la fin anticipée du droit à l'allocation de maternité. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la mère soit indemnisée ou non pour sa participation.

Ainsi, une femme politique élue pourra dorénavant continuer à exercer (partiellement) son mandat parlementaire, même si elle accouche ou adopte un enfant pendant la durée de son mandat. Cette réglementation crée a priori une inégalité de traitement entre les députées et les autres mères exerçant une activité lucrative. Toutefois, cette inégalité est justifiée par le fait qu'une députée élue par le peuple ne peut pas se faire remplacer par une autre personne contrairement aux autres mères exerçant une activité lucrative, dès lors qu'il n'existe généralement **pas de système de suppléance pour les séances plénières** à tous les niveaux (fédéral, cantonal, communal).

Contrairement à ce qu'il ressort de l'exposé présenté dans le rapport explicatif¹, une suppléance n'est pas toujours prévue au niveau communal. Par exemple au sein de la ville de Zurich, **aucune suppléance** n'est prévue que ce soit pour les séances plénières ou pour les séances des **commissions de surveillance** (au contraire des commissions spécialisées). Or, de manière générale, le projet de la majorité de la commission du Conseil des Etats repose sur le fait que la participation à une commission serait couverte à tous les niveaux par des suppléances et, exclut de ce fait, la participation à des séances de commission de la nouvelle disposition. Ce faisant, les députées élues continuent de se voir interdire la possibilité de prendre part à des commissions de surveillance ou d'apporter leur expertise au sein des commissions correspondantes. Ainsi, l'objectif du présent projet, à savoir l'**encouragement de la conciliation du mandat parlementaire et de la maternité, n'est pas complètement atteint**.

Bien que la variante prévue par la **minorité de la commission du Conseil des Etats** inclue pour sa part les séances des commissions, elle génère par rapport au projet présenté une **charge de travail supplémentaire** pour les mères concernées en raison de la nécessité de devoir prouver l'absence de système de suppléance et sa mise en œuvre devrait aussi être plus **compliquée**.

C'est pourquoi la CSDE recommande d'inclure dans le nouvel **art. 16d al. 3 LAPG**, en plus des séances plénières, également les séances au sein des commissions à, et ce indépendamment du fait qu'une suppléance soit prévue ou non.

¹ cf. rapport explicatif sur l'avant-projet, p. 8

*Il s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède ; il ne s'éteint toutefois pas de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée, à des séances plénières **et à des séances de commissions** du Parlement fédéral ou d'un parlement cantonal ou communal. (**Adaptation en gras**)*

Naturellement, cette proposition de modification du projet ne doit pas être assimilée à un signal imposant dorénavant aux députées une **obligation de prendre part** à l'ensemble des séances du travail parlementaire. Il s'agit bien au contraire pour les députées concernées de pouvoir assumer leur mandat politique dans la mesure de leurs possibilités, sans risquer de perdre, de ce fait, l'allocation de maternité pour leur activité professionnelle.

La CSDE soutient de ce fait le projet de révision et approuve le projet présenté par la majorité avec la modification susmentionnée.

En vous remerciant pour votre attention ainsi que pour la prise en considération de nos préoccupations, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Au nom de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité

La présidente :



Maribel Rodriguez